PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01481
portant interdiction partielle de la manifestation de l'Union Départementale CGT le 31 octobre 2026 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel du 27 octobre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel M. Christophe Marie déclare, au nom de l'Union Départementale CGT, une manifestation déambulatoire pour le samedi 31 octobre 2026 à partir de 14h00 au départ de la Place de la Bastille vers la place de la Nation par la rue de Lyon, l'avenue Daumesnil et le boulevard de Picpus ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés à l'occasion de la manifestation intersyndicale sur le parcours place de la République à la place de la Nation ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; qu'il a été constaté que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que des dégradations ont aussi été faites dans le secteur de l'Avenue des Champs-Élysées, à proximité des lieux institutionnels ; que les commerces parisiens ont été particulièrement visés par les dégradations et pillages ; qu'à cet effet plus de 300 commerces parisiens ont été dégradés ;

Considérant, ensuite, la manifestation du samedi 24 octobre 2026 à Paris, durant laquelle des incidents en fin de parcours sont survenus Porte de Vincennes, après que des individus ont refusé d'obéir aux ordres de dispersion donnés par les forces de sécurité intérieure ; que s'en sont suivis des affrontements avec ces dernières ;

Considérant par ailleurs, que l'ensemble de ces événements ont mis en évidence la volonté de certains individus de s'en prendre aux institutions de la République, notamment par des actions dirigées contre les bâtiments publics et les services de l'État afin de saper les fondements de la République ; que ces éléments sont de nature à caractériser un risque particulier et grave d'atteinte aux institutions publiques, à la sécurité des agents et au fonctionnement normal du service public à l'occasion de ces manifestations ; qu'en outre, et malgré des périmètres établis par le préfet de police interdisant la tenue de manifestations non déclarées au nom d'impératifs d'ordre public étayés, des individus se sont néanmoins rendus sur des lieux concernés tels que la Place de la Concorde et l'Avenue des Champs-Élysées, via la rue de Rivoli, la Place de la Bourse et le secteur des Halles ; que certains ont dressé des barricades ou créé des incendies, afin de s'installer, de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et de poursuivre une stratégie d'affrontement ; que cette stratégie d'affrontement a aussi visé, chez certains individus, à porter volontairement atteinte à l'intégrité physique des policiers et des gendarmes ; que lors de la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, des groupes d'individus ont tenté de réitérer ces faits après s'être émancipés du cortège principal de la manifestation autorisée entre la Porte d'Italie et la Porte de Vincennes ;

Considérant les graves violences constatées lors des rassemblements des 17 et 18 octobre 2026 et, à moindre échelle mais tout de même persistante, le 24 octobre 2026 ; qu'en effet, ce jour-là, 142 interpellations ont été effectuées par les forces de sécurité intérieure afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ;

Considérant que la présente déclaration de manifestation s'inscrit dans le cadre de l'acte III de manifestations annoncées pour ce 31 octobre sur le territoire national ; qu'au vu de l'intensité rare des violences survenues les 17 et 18 octobre, et de celles persistantes le 24 octobre dans un contexte social et revendicatif des plus tendus, il est à craindre qu'il en soit de même le samedi 31 octobre 2026 ; qu'ainsi, l'itinéraire de la manifestation envisagée est incompatible avec les impératifs de l'ordre public ; qu'en effet, sur cet itinéraire, sont présents en nombre des commissariats de police, des agences bancaires, des commerces et des enseignes de restauration rapide soit autant de symboles de l'État que du capitalisme moderne dont certains éléments radicaux souhaitent la disparition, des hôpitaux, et à proximité la gare de Lyon et le ministère de l'Économie et des Finances à Bercy qui peuvent être des cibles potentielles pour des exactions ;

Considérant que l'ensemble des mobilisations annoncées témoignent d'un risque avéré que des incidents se perpétuent à l'occasion de la journée du samedi 31 octobre ; qu'en effet, circulent chaque jour et notamment en prévision de cette journée de mobilisation des appels sur les réseaux sociaux visant à profiter des rassemblements autorisés lors de cette journée pour commettre des déprédations ; que la journée du 31 octobre sera aussi celle de la fête d'Halloween ; que cette circonstance constitue un risque supplémentaire que des violences urbaines soient commises, particulièrement en soirée ; qu'en effet, il a été observé sur certains réseaux sociaux des appels de militants déterminés de la mouvance contestataire radicale visant à organiser des cortèges déguisés pour poursuivre ce troisième acte de mobilisation ; qu'aussi, une mobilisation d'envergure organisée dans une zone aussi commerciale, centrale, et symbolique que l'est un triangle formé la Place de la Bastille, la Place de la Nation et le quartier adjacent de la gare de Lyon avive de façon très importante un risque de troubles à l'ordre public qu'il importe de prévenir ;

Considérant, en effet, que les appels sur les réseaux sociaux sont largement consultables par tous ; qu'à titre d'exemple, il peut être lu sur le réseau social X et sur le réseau Tiktok des messages comme « rendez-vous à 20h00 sur toutes les places de France » afin de « faire la Révolution » ; que d'autres messages appellent, comme cela a été dit, à organiser « des cortèges nocturnes déguisés pour l'Acte 3 du soulèvement » afin de faire « un 31 octobre inoubliable » ; qu'enfin, un très grand nombre de publications évoquent l'intention d'individus de prendre part à des exactions et à des pillages dans le centre de la Capitale ; qu'à l'occasion d'Halloween circulent sur les réseaux sociaux des messages appelant à s'inspirer d'une série de films d'horreur dépeignant une période pendant laquelle la commission de crimes est temporairement légale ; qu'on peut observer des visuels mettant entre autres des sites emblématiques parisiens en scène, envahis par une foule déguisée et sur lesquels figurent des messages comme « 31 octobre, la peur change de camp » ou encore « Halloween n'est pas qu'une fête… c'est aussi un moment pour faire peur au pouvoir ! » ou encore « Rassemblement 31 octobre thème Halloween, 9 points de rassemblement : URSSAF, Commissariat, mairie, Préfecture, Cabinet d'huissier, tribunal, sous-préfecture, trésorerie publique, conseil départemental », désignant ainsi autant de cibles potentielles pour des actions violentes ;

Considérant que par ailleurs, compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate « vigilance renforcée » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; qu'un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords est attendu ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé au déclarant de l'intersyndicale Union Départementale CGT une déambulation le 31 octobre 2026 entre la Porte de Bagnolet et la Porte de Charenton en passant par les boulevards des Maréchaux ; que le choix de cet itinéraire se justifie par une surveillance jugée plus aisée que si l'itinéraire déclaré était maintenu ; que cet itinéraire est aussi un gage de sécurité supplémentaire pour ses participants, notamment par la largesse des avenues et la possibilité, par le réseau routier environnant, d'un acheminement des secours facilité en cas de besoin ; que la proposition de la DOPC prévoit une déambulation durant la même plage horaire, également sur le territoire parisien et selon la même visibilité ; que cette proposition doit donc être regardée comme se déroulant dans des conditions équivalentes à celle qui a été déclarée en conciliant la liberté de manifester avec la sauvegarde de l'ordre public ; que le déclarant a néanmoins refusé cette proposition ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre cette manifestation déclarée sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1er – L'itinéraire de la manifestation susvisée déclarée pour le 31 octobre 2026 par M. Christophe Marie au nom de l'Union Départementale (UD) CGT, est interdit.

Néanmoins, la manifestation pourra se tenir le 31 octobre 2026 de 12h00 à 18h00 de la Porte de Bagnolet jusqu'à la Porte de Charenton, avec un départ du cortège à 14h00 en passant par les boulevards des Maréchaux.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Marie ou à toute autre personne représentant l'UD CGT, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.